

# QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'OFFICE DU BOURREAU

inscrites en marge de l'article précédent

par Jean GRAVEN,

*Professeur de droit pénal et de procédure à l'Université de Genève.*

L'exécution de la peine, dans le droit des origines, par la collectivité ou par la famille, est un phénomène général. Il s'explique parfaitement dans les époques où la *responsabilité* n'est pas encore personnelle, fondée sur la culpabilité individuelle, mais collective ou familiale, fondée sur la solidarité des communautés sociales primitives. Elle est *collective*, parce qu'un crime *public*, tel que l'idolâtrie ou la trahison, violant la loi divine en même temps que celle du roi ou des pontifes qui l'ont proclamée, souille la terre même qui porte le coupable, et attire le courroux divin et le châtement sur tous, tant que le crime n'est pas expié. Elle est *familiale*, parce que le délit *privé* primitif — le plus souvent meurtre, viol, lésions corporelles, brigandage ou vol — est censé ne pouvoir être ignoré de la famille, de la parenté du coupable, qui sans doute a aidé celui-ci, a favorisé son délit ou en a profité, ou veut le soustraire à ses conséquences. La *punition* sera naturellement *collective*, dans le premier cas, parce qu'en participant à l'immolation du coupable, voué à la divinité vengeresse, tout le peuple participe à l'expiation, à la réparation du mal, et à son propre salut. C'est pourquoi les grands supplices anciens sont le bûcher purificateur, que chacun alimente, la lapidation, où chacun jette sa pierre au coupable, ou encore la poursuite de celui-ci et sa précipitation du haut d'un rocher escarpé, par l'ensemble du peuple. L'histoire des Hébreux, des Grecs, de Rome, en donne maint exemple. Dans le second cas, la *punition* appartiendra naturellement à la *famille* lésée

par le délit (à la « famille » au sens large, à la « gens » ou la « Sippe »), qui exerce le droit de justice propre par la vengeance et le talion, d'abord, puis par la composition pécuniaire, le droit de rachat. Elle peut saisir le coupable et le mettre à mort, ou le réduire en esclavage à son profit, ou, plus tard, pardonner en exigeant le « prix de l'homme », le « prix du sang ».

Dans un tel système, en soi fort logique et compréhensible, il est parfaitement superflu, et même inconcevable, d'avoir un exécuteur ou un « bourreau officiel », comme il serait inconcevable que le sacrificateur ou l'exécuteur, participant à une expiation absolument juste et même indispensable et pieuse, pût apparaître comme méprisable: Il accomplit un devoir sacré, conforme aux règles divines et humaines. Une survivance de l'idée antique se retrouve encore dans le droit du moyen âge, où l'on voit souvent la collectivité, la parenté ou le lésé se joindre directement à l'exécution, le village allumer et nourrir le bûcher de l'incendiaire, le volé pendre son voleur, l'agnat ou chef de famille mettre à mort le meurtrier qui lui a été abandonné, la fille violée donner les premiers coups sur le pieu aiguisé qui doit être enfoncé dans le cœur du coupable.

\* \* \*

La face des choses doit naturellement changer avec la formation historique d'une conception toute différente, celle de la puissance publique seule chargée du maintien de l'ordre et du respect des lois, seule investie du

droit répressif devenu un des attributs de la souveraineté, une des prérogatives et des fonctions essentielles de l'Etat. Seul autorisé à exercer la haute justice, la « justice du sang », l'Etat a le devoir, et a d'ailleurs seul aussi le pouvoir, d'en fournir l'exécuteur; puisqu'il a, parmi ses droits régaliens, le « droit de glaive », il doit avoir aussi le droit d'investir l'homme chargé de brandir le glaive — comme aussi de dresser les fourches patibulaires ou le gibet, le bûcher ou la roue — soit l'instrument propre à punir le coupable condamné par la justice étatique.

Dans ses débuts, ce sont les représentants mêmes de la puissance publique qui exécutent le criminel condamné, puisque l'exécution de la sentence non moins que son prononcé fait tout naturellement partie de l'exercice de la haute justice, dont elle est la fin. Il n'est point rare de voir dans les sources, en Suisse aussi, les officiers de la justice pénale assurer directement cette exécution; les premières dispositions écrites en fixent la forme coutumière. C'est ainsi que, dans le Valais du XIV<sup>me</sup> siècle, un hommage du 23 avril 1339 prêté à l'Evêque de Sion, prince du pays, règle comment, lorsqu'il y a lieu de pendre, de décapiter ou de noyer un brigand ou un autre malfaiteur public, les différents officiers de justice (major, vidomne et sautier) doivent participer en commun à l'exécution, le premier amenant le condamné sur le lieu du supplice, le second dressant le gibet, apportant la hache ou le sac, poussant le criminel sur l'échelle ou tenant le billot, cependant que le troisième suspend l'homme et retire l'échelle, frappe à coups de maillet sur la hache jusqu'à décollation, ou précipite le sac et la victime dans l'eau.

Mais cette organisation est celle découlant de conditions politiques et sociales, et d'un droit public encore primitifs. Avec l'organisation et les pouvoirs croissants de l'Etat, et

avec le raffinement croissant des mœurs, on en viendra nécessairement à instituer un fonctionnaire spécial, un exécuteur en titre des condamnations prononcées, l'« exécuteur des hautes œuvres de la justice », le « bourreau ». Ce bourreau, le « carnifex », l'« homme rouge », objet de la terreur et de l'horreur générales à cause de sa sinistre besogne, sera considéré par le peuple comme un personnage infâme, rangé parmi les « personae vilissimae », qu'on fuyait, qui vivait à l'écart, comme un réprouvé. Mais, en théorie, sa mission est une haute mission sociale. D'après l'ancienne théorie du droit divin des souverains, qui n'était jadis contestée par personne, le prince, le roi procède de Dieu, qu'il représente, et la loi qui procède du roi (« a Deo rex, a rege lex »), est l'expression de la volonté divine. A travers le souverain, c'est Dieu qui dicte les lois, comme aux temps d'Hammourabi, de Moïse, de Zoroastre, de Solon et de Numa. Tant que le souverain est considéré comme la figure de Dieu même assis sur le trône temporel, dit Bossuet, tant que la science du droit n'est encore que « la servante de la théologie » et la justice humaine la « communication de la justice divine », le bourreau accomplit, en frappant le malfaiteur révolté contre les lois divines et humaines, une œuvre participant de la justice divine: « Seigneur Jésus, Vous êtes le Juge », porte gravée, la lame du bourreau de Fribourg.

\* \* \*

La fonction du bourreau ainsi conçue, il est clair que le souverain, l'Etat, qui seul a le droit de haute justice ou de glaive, qui seul a le droit de constituer un bourreau, aura l'obligation de pourvoir à son entretien et de le rétribuer, et que tout empiètement sur les fonctions du bourreau, en tant qu'empiètement sur le pouvoir souverain lui-même, doit être « jalou-

sement » réprimé. Et cela partout, car les institutions qui procèdent des mêmes principes doivent produire les mêmes effets.

Dans la République épiscopale valaisanne de la haute vallée du Rhône, on voit aussi la Diète voter au bourreau de Sion, « pauvre servant de tout le pays », un subside de quelques écus bons pour un habit et une paire de culottes aux couleurs de l'Etat, rouge et blanc. Au siècle suivant, elle décide que lui seul aura le droit, dans l'ensemble du pays où sont résorbées peu à peu toutes les seigneuries particulières, de porter le manteau aux couleurs nationales. Et, en 1620, dans la petite communauté libre de Ganther, un scandale et presque une révolution éclatent parce qu'on a appelé, pour exécuter une femme condamnée au bûcher, le bourreau « étranger » d'Unterswald, alors que Sion dépêcha le sien, armé d'un fusil et de pistolets chargés, pour s'opposer par la force à cette intervention : il avait en effet blessé plusieurs valets de justice avant d'être désarmé et mis en détention.

On voit plusieurs fois la Diète, d'autre part, discuter les traitements et les droits du bourreau, avec les tarifs pour ses différentes fonctions, tout comme en France où par exemple Desmazes, dans ses « Pénalités anciennes » et ses « Curiosités des anciennes justices », en donne plusieurs exemples fort complets et suggestifs. Car souvent les juges, au moment de l'exécution marchandent — et cela se comprend puisqu'ils ont part aux confiscations sur les biens des condamnés — les émoluments du bourreau pour son déplacement, pour ses apprêts, ses divers offices et le supplice, ou pour l'enterrement des suicidés au pied de la potence. En décembre 1631 le bourreau se plaint notamment, dans une supplique, que lorsqu'il accomplit deux exécutions sur une personne livrée à la justice, lorsqu'il doit la brûler ou la rouer, et lui trancher la tête, les juges ne veulent lui passer qu'une demi-

couronne, pour une seule exécution, et qu'il ne peut s'en contenter, « attendu que trancher la tête est un coup dangereux » : il s'agissait en effet, d'après les anciennes formules de condamnation, de la séparer du tronc de telle sorte que la roue d'un char pût librement passer entre les deux parties. Sur quoi la Diète souveraine, généreuse et consciente de cette difficulté, lui accorda une augmentation — déjà — « vu que tout a renchéri ».

Les dons en nature ou les prélèvements sont d'ailleurs aussi, anciennement, une forme commune de la rétribution des fonctions publiques ou de certaines d'entre elles ; car c'est une prérogative de la souveraineté qui descend et bénéficie jusqu'à ceux qui en exercent les formes subalternes. Dans les sources valaisannes il est courant aussi par exemple de voir consacrer le droit du major aux langues ou aux têtes des animaux tués lors des boucheries. Plus tard, le droit de « havage », c'est-à-dire de prendre au marché ou ailleurs, les jours d'exécution ou autres, un prélèvement sur les vivres et denrées que les forains venaient y vendre, se conserva longtemps en France, malgré les défenses et les menaces de peine corporelle, et Turgot dut, en 1775 encore, pour mettre un frein à cet abus, faire « défense très expresse » aux exécuteurs de la haute justice d'exiger aucune rétribution, soit en nature, soit en argent, des laboureurs et marchands apportant leurs produits dans les villes, aux halles et sur les marchés. Pas plus que le juge n'a désormais le droit de recevoir *d'épices* des justiciables, le maître des œuvres n'a de droit de *havée*. En honnête « fonctionnaire » inscrit au budget de l'Etat, son traitement et ses émoluments doivent lui suffire.

\* \* \*

Si l'on a pu réduire le nombre des bourreaux et même, le plus souvent, les supprimer, et si la dynastie des Sanson et des Deibler semble

elle-même condamnée à mourir, observons enfin que cela ne tient pas à la diminution des crimes, bien que les formes de la criminalité, en changeant, tendent à faire diminuer les crimes de violence et de sang, selon la juste observation de Tarde, au profit des crimes de cupidité ou de ruse, réputés moins graves. Cela tient à la modification du régime des peines, à l'abolition des innombrables anciennes peines corporelles, et — grâce aux succédanés réalisant l'élimination par la transportation et la relégation aux colonies, la réclusion perpétuelle et enfin l'internement, — à la suppression progressive de la peine de mort. Cela tient non à la raréfaction des crimes, qui vont au contraire croissant dans une société désaxée où les tentations se multiplient en même temps que les freins moraux se relâchent, — mais à la raréfaction des peines brutales, des supplices et des exécutions qui requéraient les soins éclairés et l'expérience du bourreau, qu'il fût « Monsieur de Paris » ou « pauvre servant du pays de Vallais ».

Mais, au fait, même si les lois ne sont plus « écrites avec du sang », comme on l'aurait dit de celle de Dracon, le bourreau disparaîtra-t-il jamais des sociétés humaines où le despotisme renaît toujours ? Car, observait Montesquieu dans cet immortel *Esprit des Lois* dont nous commémorons le deuxième centenaire, « comme il ne faut que des passions violentes pour l'établir, tout le monde est bon pour cela ». Le bourreau ne porte plus le manteau rouge ni le glaive à double tranchant, il ne s'embarrasse plus des séculaires « bois de justice » et ne garrotte plus le malheureux condamné pour exercer sur lui son « art » en public ; il n'est même plus toujours méprisé. Pourtant, moins voyant, et même invisible, n'officie-t-il pas, ne prolifère-t-il pas

parmi nous, près de nous, ne risque-t-il pas de marquer d'infamie notre siècle même ? Tout le monde sent qu'il est dans la coulisse ; personne ne sait ou n'ose dire son nom.

L'« exécuteur » n'a plus de sang sur les mains. Il dissimule son terrible pouvoir sous les espèces mystérieuses que lui fournit une science hypocritement détournée de ses nobles fins, sous les raffinements d'une cruauté qui va jusqu'à respecter les formes extérieures de la courtoisie. Sommes-nous moins cruels pour être moins barbares ? La cigarette précède la « conversation », la discrète « question » sous les impitoyables contraintes de la lumière aveuglant la face, du corps droit sur son siège ou le long d'une paroi, du sommeil exigeant jusqu'à la démente ; la morphine achève sous l'apparence du soulagement l'œuvre sournoise de l'actedron. La peine de mort est abolie en solennité et l'on s'en glorifie dans le monde entier, — pendant que des milliers de nos « frères humains » disparaissent silencieusement « comme une pierre dans la mer ».

Il n'y a plus de bourreau, certes. Mais qui n'entend « clamer merci » ceux qui sont toujours « occis par justice », comme disait le pauvre « écolier » Villon dans une ballade célèbre, en guise de testament à ceux qui après lui vivraient ? Si les accusés brisés psychiquement remplacent ceux qu'on rompait physiquement, et si les Drogés remplacent les Pendus, où est le progrès ? La « voix de la nature » et celle de l'« humanité » ne doivent-elles pas crier aujourd'hui aussi haut que jadis ? Et se justifie-t-il de changer d'un iota, si ce n'est pour l'étendre des victimes aux juges, l'appel pathétique lancé vers le ciel il y a cinq cents ans :

*« De nostre mal personne ne s'en rie,  
Mais priez Dieu que tous nous vueille absouldre ! »*

## PEINES ET SUPPLICES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Il nous semble intéressant, de reproduire ici, pour illustrer les fonctions du bourreau, un extrait d'un ouvrage de M. Jean MARQUISSET, intitulé « Le Crime »<sup>1</sup> et dont un paragraphe est consacré aux « Peines et Supplices de l'Ancien Régime ».

« Il n'est pas sans intérêt, écrit Monsieur Marquisset, de jeter un coup d'œil en arrière et de considérer quelles étaient les pénalités en usage sous l'Ancien Régime. Alors que les peines de notre droit moderne constituent des châtements qui satisfont le sens de la justice et la raison, celles qui étaient appliquées avant la Révolution s'accompagnaient de punitions corporelles et souvent même elles consistaient en véritables supplices, inspirés, semble-t-il, par un raffinement de cruauté. »<sup>2</sup>

Empruntons-en la description à un ouvrage de droit anonyme du dix-huitième siècle, en commençant par les peines les moins graves.

« LE CARCAN. Le condamné est conduit à pied, les deux mains liées en devant et attachées au cul de la charrette de l'exécuteur des

hautes œuvres, jusqu'à un poteau planté dans la place publique; à ce poteau est attachée une chaîne au bout de laquelle pend un collier de fer de trois doigts de large, ayant une charnière pour l'ouvrir. On fait entrer le col nu du patient dans ce collier qu'ensuite on ferme avec un cadenas; quelquefois il a un écriteau devant et derrière où est écrit son délit, comme banqueroutier, usurier, etc. Il reste en cet état aux termes de son arrêt plus ou moins d'heures, un ou plusieurs jours. » Le carcan a été aboli par la loi du 28 avril 1832.

« LE PILORI. Le pilori est la même chose que le carcan pour la peine: la seule différence est que le pilori est un petit bâtiment carré, muré jusqu'à la moitié de sa hauteur; le surplus est à jour au moyen de piliers de charpente qui soutiennent le toit. Au centre du bâtiment est à Paris une poutrelle debout qui tourne sur son pivot, laquelle soutient un plancher rond entouré d'une espèce de balcon auquel il y a trois trous ronds, celui du milieu où on fait passer la tête et un de chaque côté pour les mains. On fait tourner de temps en temps le pivot et le patient pris par la tête et les mains, tourne avec et présente la face de tous côtés. Ce pilori est au milieu des halles à Paris. » Le pilori, ou plus exactement l'exposition publique qui l'avait remplacé, a été aboli par le décret du 12 avril 1848.

« LE FOUET. On conduit le patient comme au carcan. Il est nu jusqu'à la ceinture; et à chaque place publique indiquée, il reçoit par la main du bourreau armé d'une poignée de verges de bouleau, sur les épaules la quantité de coups marqués par l'arrêt. »

« FLÉTRI OU MARQUÉ. Le patient a les épaules nues. L'exécuteur ayant fait rougir dans un réchaud un fer au bout duquel est la marque indiquée, soit la fleur de lys ou une lettre désignée, appuie un instant cette marque rougie sur une ou sur les deux épaules suivant l'arrêt; elle y reste toujours imprimée. » La marque a été supprimée en 1832.

« LES GALÈRES. On transfère en une prison les condamnés jusqu'à ce qu'il s'en trouve

<sup>1</sup> Consulter la rubrique « Bibliographie » de la présente revue.

<sup>2</sup> Dans une étude sur l'évolution du droit pénal (*De la vengeance privée à la peine conditionnelle*, Revue pénale suisse, 1944, N° 1), le professeur Graven observait, à propos de l'ancien droit commun du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle: « Le caractère formidable de ce droit répressif, s'il ne peut se défendre, peut s'expliquer aisément par le sentiment de répulsion, d'indignation et de colère que suscite alors le crime dans la conscience populaire; par la soif passionnée de justice et le désir instinctif et général de rétribution et de réparation du mal au moyen de la peine; par la rudesse commune des mœurs, le peu de prix de la vie humaine, l'accoutumance aux tueries de la guerre et à l'idée des châtements effrayants de l'enfer; par la conviction du caractère et de l'inspiration diabolique du mal, enfin, et le sentiment unanime de la nécessaire détention des méchants. Il paraît tout naturel de combattre le crime par des procédés brutaux analogues aux siens, par une sorte d'homéopathie sanglante, et tout ce qui semble propre à épouvanter et réduire à merci les malfaiteurs, le semble aussi à rassurer les honnêtes gens ». Nous devons nous garder de sommairement voir les institutions et usages anciens avec nos yeux et de les juger avec nos esprits d'aujourd'hui, sans nous mettre à la place et en quelque sorte « dans la peau » des contemporains, dans les circonstances et l'état des connaissances de leur temps. C'est sinon s'exposer non seulement à l'erreur, mais à l'injustice, et nous tenons à le relever expressément, pour éviter toute incompréhension, dans cette étude générale sur l'ancien droit criminel et plus spécialement sur le bourreau, la torture et les supplices.

assez pour former la chaîne, c'est-à-dire pour partir tous ensemble: alors on leur passe à chacun un anneau de fer au col d'où pend une chaîne au bout de laquelle est un autre anneau qu'on attache à un pied: vers le milieu de cette chaîne, il y en a une autre qui y tient et un anneau au bout qu'on attache au poignet opposé; celle-ci est assez longue pour laisser la liberté du bras. Une chaîne commune attache à cette dernière tous les galériens, depuis le premier jusqu'au dernier et tous marchent à pied, conduits par des gardes jusqu'au lieu de leur supplice, où chacun est derechef enchaîné sur les bancs de la galère pour y ramer lorsqu'elle va en mer.»

«**POING COUPÉ.** Le patient à genoux, on lui fait mettre la main à plat sur un billot haut d'un pied ou environ et d'un coup de hachette ou couperet, le bourreau lui fait sauter la main et lui met tout de suite le moignon dans un sac rempli de son qu'il lie à cause du sang.»

«**LANGUE COUPÉE.** L'exécuteur la coupe avec un couteau.»

«**LANGUE PERCÉE.** Il la perce avec un fer rouge pointu ou à froid, suivant l'arrêt.»

«**PENDRE.** Le criminel qu'on va pendre a trois cordes au col, savoir, les deux tourtouses qui sont des cordes grosses comme le petit doigt, ayant chacune un nœud coulant, et le jet, autre corde qui ne sert qu'à aider à jeter le patient hors de l'échelle.»

«On fait monter le criminel dans la charrette de l'exécuteur. Il est assis sur une planche de traverse, le dos tourné au cheval, le confesseur à côté de lui et l'exécuteur derrière. Arrivé à la potence, où est appuyée et liée une échelle, le bourreau monte le premier à reculons et aide au moyen des cordes le criminel à monter de même. Le confesseur monte ensuite du bon sens; pendant qu'il exhorte le patient, l'exécuteur attache les tourtouses au bras de la potence et, lorsque le confesseur commence à descendre le bourreau, d'un coup de genou, et aidé du jet, fait quitter l'échelle au patient qui se trouve suspendu en l'air: les nœuds coulans de tourtouses lui serrent le col; alors l'exécuteur se tenant des mains aux bras de la potence, monte sur les mains liées du patient et à force

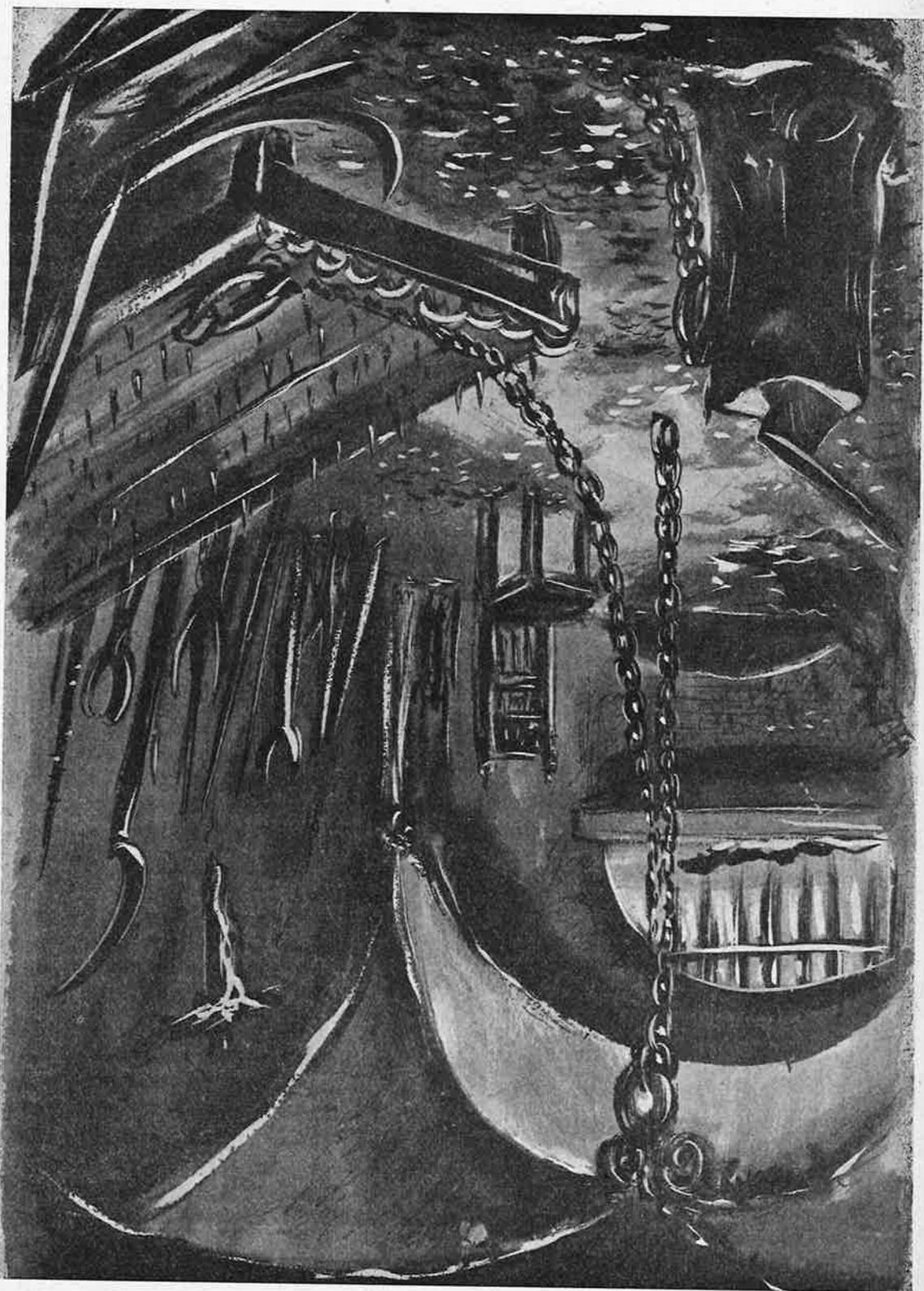
de coups de genoux dans l'estomac et de secousses, il termine le supplice par la mort.»

**ROUER OU ROMPRE.** Tous les arrêts qui condamnent les criminels à être rompus, disent toujours qu'ils seront rompus vifs; mais le plus souvent les juges mettent un *retentum* au bas qui dit, ou qu'ils endureront un ou deux coups vifs, ou qu'ils seront étranglés au bout de plus ou moins d'heures. Quand on lit l'arrêt aux criminels, on ne leur lit jamais le *retentum*; il n'y a que le bourreau qui en ait eu communication.

«On dresse un échafaud sur le milieu duquel est attachée à plat une croix de saint André faite avec deux solives en croix oblique; on a espacé dans chacune des quatre branches deux entailles à environ un pied l'une de l'autre. Le criminel déshabillé et nu en chemise, est étendu sur cette croix, le visage tourné vers le ciel; on lui relève sa chemise aux bras et aux cuisses et on l'attache à la croix avec des cordes à toutes les jointures, c'est-à-dire aux épaules, aux coudes, aux poignets, au haut des cuisses, aux genoux et aux coudepieds; on lui met la tête sur une pierre. En cet état le bourreau armé d'une barre de fer quarrée, large d'un pouce et demi et arrondie, en donne un coup violent entre chaque ligature vis-à-vis de chaque entaille; et, comme les os dans ces endroits portent à faux, ils sont indubitablement cassés; quand il a fait d'un côté, il saute par-dessus le patient pour l'autre côté et finit par deux ou trois coups sur l'estomac.»

«Quand le patient ne doit pas être rompu vif, on a précédemment construit sous l'échafaud, à l'endroit où il aura sa tête un moulinet rond, percé de trous, comme on en voit derrière les charrettes; une corde passée en cravate sur le col du criminel, va rendre à ce moulinet et se roulant autour par le moyen de leviers que deux hommes abaissent l'un après l'autre, elle serre vigoureusement le col et l'étrangle sur le champ.»

«À un coin de l'échafaud est placée horizontalement sur un pivot, une petite roue de carosse dont on a scié le moyeu de dehors. Aussitôt que l'expédition est faite, on détache le supplicié, on lui plie les cuisses en dessous, de façon que ses talons touchent au derrière de sa tête; on le met dans cette situation sur



la petite roue; on le lie de toutes parts aux gentes et on le laisse ainsi exposé au public plus ou moins de temps; quelquefois on l'expose sur un grand chemin où on le laisse sans plus y songer.»

«BRÛLÉ. On commence par planter un poteau de 7 à 8 pieds de haut, autour duquel laissant la place d'un homme, on construit un bûcher en quarré, composé alternativement de fagots, de bûches et de paille; on place aussi autour du bas du poteau un rang de fagots et un second de bûches. On laisse à ce bûcher un intervalle pour arriver au poteau; le bûcher est élevé jusqu'à peu près la hauteur de la tête du patient. Le criminel arrivé est déshabillé et on lui met une chemise souffrée; on le fait entrer et monter sur les rangs de fagots et de bois qui sont au bas du poteau. Là, tournant le dos audit poteau, on lui attache le col avec une corde, le milieu du corps avec une chaîne de fer et les pieds avec une corde; ces trois liens entourent l'homme et le poteau; ensuite, on finit la construction du bûcher en bouchant avec bois, fagots et paille, l'endroit par lequel il est entré de façon qu'on ne le voit plus; alors on met le feu de toutes parts.

Il y a un moyen pour qu'il ne sente pas la douleur du feu qui s'exécute ordinairement sans qu'on s'en aperçoive: le voici. Comme les exécuteurs se servent, pour construire le bûcher, de crocs de batelier dont le fer a deux pointes, l'une droite et l'autre crochue, on ajuste un de ces crocs dans le bûcher en le fermant, de façon que la pointe se trouve vis-à-vis du cœur. Et aussitôt que le feu est mis, on pousse fort le manche de ce croc qui déborde le bûcher et la pointe perce le cœur du patient qui meurt sur le champ.»

«Lorsqu'il est ordonné que ses cendres seront jettées au vent, aussitôt que l'on peut approcher de l'endroit où il étoit, on prend avec une pelle quelques pellerées de cendre que l'on jette en l'air.»

«ECARTELÉ OU TIRÉ A QUATRE CHEVAUX. Ce supplice est très rare et ne s'exécute que pour crime de lèse-Majesté au premier chef, qui

est l'attentat à la vie du Souverain. Ce fut le supplice que subit, le 28 mars 1757, François Damiens, qui avait frappé Louis XV d'un coup de canif, causant une blessure insignifiante.

«Le criminel, après avoir fait amende honorable, est conduit nu en chemise au lieu du supplice dans un tombereau. On a précédemment construit un échafaud au milieu d'un parc entouré de palis, assez étendu pour que les chevaux aient suffisamment de place pour tirer. C'est le bourreau qui fait l'acquisition des chevaux; ils sont harnachés comme ceux qui tirent les batteaux. Le criminel est posé sur l'échafaud, haut de trois pieds et demi, à plat sur le dos et on l'y attache avec des liens de fer dont l'un lui entoure la poitrine vers le col et l'autre les hanches et le bas-ventre; ces liens sont vissés dans le bois de l'échafaud, afin que son corps ne cède point à l'effort des chevaux; on lui lie ensuite à la main l'arme parricide dont il s'est servi; puis on la lui brûle avec un feu de soufre; ensuite avec des tenailles on lui arrache des morceaux de chair aux mammelles, ensuite aux bras, aux cuisses et au gras de jambes; puis on asperge sur les plaies une composition de plomb fondu, huile bouillante, poix, raisine, cire et soufre fondus ensemble. Cela fait, on attache aux bras et aux jambes une corde à chaque membre par trois nœuds d'emballage, le surplus de ladite corde s'attache au palonnier de chaque cheval. On les fait ensuite tirer plusieurs petites secousses, ce qui cause des douleurs terribles; enfin, on fait tirer les chevaux de toutes leurs forces en tous sens pour écarter tous les membres, mais les tendons et ligaments résistent et on est obligé de couper tout à la jointure des os. Alors les chevaux entraînent chacun son membre qu'on détache ensuite de sa corde, ainsi que le tronc de l'échafaud et on jette le tout sur un bûcher qu'on allume sur le champ.»

Lorsque plusieurs criminels sont condamnés à un même supplice, le plus coupable est exécuté le dernier pour qu'il ait plus d'horreur de la peine qu'il va endurer.